

**REGLEMENT
DE SO-FIT
RELATIF AUX OBLIGATIONS DES AFFILIES
A L'ORGANISME D'AUTOREGULATION**

(Règlement d'affiliation)

Le présent règlement est édicté par la Direction de SO-FIT sur instruction de l'Organe d'Administration de SO-FIT en application de l'article 25 de la Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (ci-après : « LBA »), de ses statuts et de son règlement d'organisation. Il est soumis à l'approbation de l'Organe d'Administration de SO-FIT et de la FINMA.

A. BUT ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Règlement d'affiliation (ci-après : « le Règlement ») a pour but de définir les droits et les obligations des personnes morales au sens de l'article 4 du présent règlement), affiliés à SO-FIT (ci-après : « les affiliés »). Il fait partie intégrante du contrat d'affiliation. Sur instruction de l'Organe d'Administration de SO-FIT, la Direction de SO-FIT peut édicter des Directives précisant ou complétant les obligations des affiliés actifs dans des secteurs d'activité estimés à risque (tel que les Virtual Asset Services Providers « VASP »). Ces Directives sont soumises à approbation de l'Organe d'Administration de SO-FIT et de la FINMA.
2. Le Règlement définit :
 - a. Les conditions d'affiliation des affiliés ;
 - b. Les obligations des affiliés ;
 - c. Les mesures de surveillance du respect des obligations par les affiliés ;
 - d. Les sanctions appliquées en cas de violation des obligations des affiliés, ainsi que la procédure et les compétences en matière de sanctions, y compris l'exclusion
 - e. Les conditions de résiliation du contrat d'affiliation.
3. Le présent Règlement ne s'applique pas aux gestionnaires de fortune et trustees au sens de l'article 17 LEFin qui sont assujettis à SO-FIT, Organisme de Surveillance, selon l'article 61 LEFin.

B. CONDITIONS D'AFFILIATION

4. Tout intermédiaire financier au sens de l'art. 2 al. 3 LBA peut demander de conclure un contrat d'affiliation avec SO-FIT en vertu de l'art. 14 LBA. Peuvent en outre conclure un contrat d'affiliation :
 - a. Les sociétés qui ont une activité d'intermédiation financière en dessous des seuils définissant l'activité à titre professionnel selon OBA,

- b. Les sociétés qui ont pour but d'exercer une activité d'intermédiation financière qui n'a pas encore débuté,
 - c. Les sociétés d'autres catégories pouvant être affiliées après examen au cas par cas par la Direction de SO-FIT.
- 4.bis Le candidat à l'affiliation, qui n'a pas au moment de l'affiliation une activité d'intermédiaire financier doit formuler une demande écrite expliquant pourquoi son affiliation est nécessaire et doit produire des pièces probantes. Dans l'hypothèse d'une activité d'intermédiaire financier prévue, mais pas encore commencée, la Direction de SO-FIT impose un délai maximum de 12 mois pour commencer l'activité, prolongeable une fois pour un nouveau délai maximum de 12 mois.
- 5. Un intermédiaire financier, doit lors de la procédure d'affiliation et, pendant toute la durée de son affiliation :
 - a. Jouir d'une bonne réputation ;
 - b. Offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable, en particulier, en respectant les obligations découlant de la LBA, des lois et ordonnances applicables, du présent Règlement, des Directives de SO-FIT et du contrat d'affiliation ;
 - c. S'assurer, en tout temps, que les personnes chargées de l'administration et de la gestion :
 - i. Jouissent d'une bonne réputation,
 - ii. Offrent toutes les garanties d'une activité irréprochable, en particulier présentent toutes les garanties de respecter leurs obligations découlant de la LBA, des lois et ordonnances applicables, ainsi que du présent Règlement et du contrat d'affiliation,
 - d. S'assurer que les personnes physiques et morales détenant une participation qualifiée de l'affilié (taux de participation de 10% direct ou indirect) jouissent d'une bonne réputation et garantissent que leur influence n'est pas exercée au détriment d'une gestion saine et prudente de l'établissement.
- 6. Obligations en matière d'organisation : les affiliés doivent mettre en place, et maintenir pendant la durée de leur affiliation, une organisation propre à garantir le respect des :
 - a. Obligations découlant de la LBA ;
 - b. Obligations découlant des autres lois et dispositions applicables ;

- c. Obligations découlant du présent Règlement et du contrat d'affiliation, des Directives de SO-FIT, ainsi que des décisions prises par SO-FIT à leur encontre.
7. En outre, les affiliés doivent respecter, en particulier, les obligations d'organisation suivantes :
- a. Ils doivent disposer des prescriptions internes (directives, procédures, formulaires, etc...) et des contrôles adaptés à garantir le respect des obligations découlant de la LBA, des autres lois ou dispositions applicables, du présent Règlement, du contrat d'affiliation et des Directives de SO-FIT.
 - b. Ils doivent sélectionner rigoureusement, instruire et contrôler les :
 - i. Membres des organes de l'affilié ;
 - ii. Collaborateurs ;
 - iii. Délégués externes actifs dans le domaine de la LBA.
 - c. Le responsable LBA doit avoir des connaissances des dispositions légales et réglementaires suisses, ainsi qu'une expérience professionnelle dans un poste de compliance officer auprès d'un intermédiaire financier sis en Suisse. La Direction de SO-FIT peut décider d'exception en ce qui concerne l'exigence d'expérience professionnelle préalable.
 - d. L'activité d'un affilié déployée en Suisse ou depuis la Suisse impose que le lieu de son administration effective doit être en Suisse. La direction effective de l'affilié, ainsi que son activité doivent donc être exercées en Suisse. Le responsable LBA doit mener son activité depuis la Suisse et doit comprendre le français. La Direction de SO-FIT peut décider d'exception.
 - e. Les compétences professionnelles et les connaissances requises sont démontrées par la production de curriculum vitae, de documents probants et de certificats de travail.
8. Obligations relatives à l'accréditation : doivent être accrédités auprès de SO-FIT les membres des organes de l'affilié, les employés et auxiliaires participant aux activités assujetties à la LBA, les personnes au bénéfice d'une signature individuelle, ainsi que le responsable LBA.
- 8bis. Obligations relatives aux actionnaires : les actionnaires détenant au moins 10% des parts ou droits de vote de la personne morale (détenteurs de participation qualifiée) doivent démontrer de jouir d'une bonne réputation aux sens de l'art. 14 al. 2 let. d LBA.

9. Procédure d'affiliation :

- a. Les candidats à l'affiliation doivent remplir et soumettre une demande d'affiliation et des demandes d'accréditations pour les personnes visées à l'art. 8 sur la base des formulaires produits par SO-FIT. Ils doivent notamment soumettre tous les documents requis dans lesdites demandes. Les documents suivants sont en tous les cas exigés :
 - i. l'extrait du registre du commerce ;
 - ii. une liste des administrateurs ou fonctions assimilées, des personnes ayant un pouvoir de signature individuelle ainsi que de celles exposées à la LBA dans leur activité quotidienne, en vue de leur accréditation ;
 - iii. la liste des actionnaires, personnes morales et physiques, détenant plus de 10% des actions, de manière directe ou indirecte ;
 - iv. une description détaillée de l'activité de la société ;
 - v. un organigramme interne ;
 - vi. l'acceptation du mandat d'audit de la part d'une société d'audit agréée par SO-FIT
- b. Un entretien d'affiliation, en présence des représentants de l'affilié, ainsi que le responsable LBA est mené par la Direction de SO-FIT dans les locaux de SO-FIT.
- c. Par exception à la règle de présence obligatoire, la Direction de SO-FIT peut décider d'effectuer un entretien d'affiliation par le biais de moyens de communication à distance si ce mode de communication est requis par le candidat qui justifie par écrit les motifs de sa demande. En cas d'entretien d'affiliation par des moyens de communication à distance, les représentants du candidat à l'affiliation, ainsi que le responsable LBA et les détenteurs de participations qualifiées doivent obligatoirement participer à l'entretien d'affiliation. Un entretien en présence doit être tenu dans les 6 mois de l'affiliation en présence des représentants de l'affilié et du responsable LBA.
- d. Les frais de traitement du dossier d'affiliation par SO-FIT sont à la charge du candidat à l'affiliation et sont facturés par des émoluments établis et publiés par SO-FIT. La facture d'avance sur émoluments adressée au candidat doit être réglée avant que le traitement du dossier débute.
- e. SO-FIT effectue une analyse en fait et en droit du dossier déposé par le candidat à l'affiliation qui vise à établir si le candidat a ou prévoit une activité d'intermédiation financière et si toutes les autres conditions d'affiliation découlant de la LBA, ainsi que du Règlement d'affiliation sont réalisées et démontrées par pièces.
- f. La décision relative à l'affiliation est de la compétence de la Direction de SO-FIT. Elle est notifiée par écrit au candidat à l'affiliation par SO-FIT qui consigne par écrit

les éventuelles conditions ou obligations posées à l'acceptation de l'affiliation dans le courrier qui l'accompagne, ou notifie le refus d'affiliation.

- g. La demande d'affiliation est refusée, en particulier, lorsqu'une des conditions d'affiliation découlant du présent Règlement d'affiliation ou de la loi, en particulier de l'art. 14 al. 2 LBA, ne sont pas remplies au moment de la demande d'affiliation, que le maintien des conditions d'affiliation sur la durée paraît compromis ou que le candidat n'a pas fourni ou a refusé de fournir des pièces ou des informations dans le cadre de la procédure d'affiliation. En particulier, un affilié qui ne remplit pas la condition d'une bonne réputation ou d'une organisation adéquate est refusé. Le candidat ayant fait l'objet d'une décision de refus d'affiliation peut adresser un recours dans les 30 jours dès la notification de la décision auprès des tribunaux compétents du canton de Genève.

C. OBLIGATIONS DE SO-FIT

10. Conformément à l'article 26 LBA, SO-FIT tient à jour une liste, consultable en ligne, des affiliés à l'OAR. Elle communique ladite liste tous les trois mois à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (« FINMA »), ainsi que toute modification intervenue par suite de résiliation du contrat d'affiliation par l'affilié ou par SO-FIT. Sont également communiqués à la FINMA les noms des candidats pour lesquels SO-FIT n'est pas entré en matière et/ou a refusé de signer le contrat d'affiliation (article 27 al. 2 let. a et b LBA). Ces listes et toutes les modifications apportées sont communiquées à la FINMA. (article 26 alinéa 2 de la LBA).
11. SO-FIT informe sans délai la FINMA de la démission des affiliés et des décisions de refus d'affiliation (article 27 al. 2 let. a et b LBA). SO-FIT remet une fois par année à la FINMA son rapport d'activités, conformément à l'art. 27 al. 3 LBA.
12. Conformément à l'article 27 alinéa 4 LBA, SO-FIT a une obligation, si des soupçons fondés lui permettent de savoir ou de présumer qu'une infraction au sens des articles 260ter, 305bis CPS a été commise, que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305bis, ch.1bis CPS, ou que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou servent au financement du terrorisme (260quinquies al. 1 CPS), de prévenir immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS). Si un intermédiaire financier a déjà effectué la communication d'une manière adéquate, SO-FIT est dispensé de cette obligation. Le Direction de SO-FIT est compétente pour prendre la décision de communication.

13. SO-FIT informe les affiliés des nouveautés dignes d'intérêt dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

D. OBLIGATIONS DES AFFILIES

OBLIGATIONS DES AFFILIES EN MATIERE DE COLLABORATION

14. Devoirs de collaboration : les affiliés sont tenus de fournir à SO-FIT des informations et des documents clairs, complets et conformes à la vérité et s'engagent à transmettre à SO-FIT, à première demande, tout complément d'information et/ou de documentation.

15. Maintien des conditions d'affiliation : Les affiliés sont tenus de :

- a) Respecter en tout temps, les lois et réglementations applicables, en particulier la LBA et ses ordonnances, le présent Règlement et le contrat d'affiliation, notamment les conditions décrites aux articles 5-7 du présent règlement.
- b) Respecter les conditions et obligations complémentaires, imposées par SO-FIT lors de la conclusion du contrat d'affiliation.

16. Obligation d'informer SO-FIT :

- a) L'affilié doit informer immédiatement et complètement SO-FIT de toute modification des éléments pris en compte lors de la conclusion du contrat d'affiliation, ou de toute information pouvant remettre en cause le maintien des conditions d'affiliation, en particulier :
 - i. Tout changement important dans l'organisation, les objectifs commerciaux, l'offre de services ;
 - ii. Tout changement important dans les règlements ou directives internes de l'affilié ;
 - iii. Tout changement dans les organes, détenteurs de participation qualifiée, responsable LBA de l'affilié ;
 - iv. Ouverture d'une procédure pénale, civile ou administrative contre l'affilié ou contre son/ses organe(s), détenteur(s) de participation qualifiée, responsable LBA, délégataire(s) et société(s) de groupe de l'affilié ;
 - v. Tout changement au Registre du commerce ;
- b) L'affilié doit informer immédiatement et complètement SO-FIT de ses communications au MROS remplissant les conditions de l'article 22a OBA-

FINMA. Une Directive établie par la Direction de SO-FIT précise les faits qui doivent lui être transmis.

17. Toutes les communications des affiliés à SO-FIT doivent être adressées par courrier postal ou électronique.

OBLIGATIONS DES AFFILIES SELON CHAPITRE 2 LBA

18. Le chapitre 2 de la LBA précise les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme des intermédiaires financiers.

19. L'affilié se conforme aux dispositions de la LBA, ainsi que ses ordonnances, en particulier, l'OBA-FINMA et l'OBA, les Circulaires et Communications de la FINMA relatives à l'application et à l'interprétation desdites dispositions ; il tient compte également des précisions stipulées dans le présent Règlement et les Directives de SO-FIT.

20. Les dispositions de l'OBA-FINMA applicables en matière d'obligations des affiliés sont les dispositions générales du Titre 1 et celles des Titres 5 et 6.

21. La compétence dévolue à la FINMA à l'article 20 al. 5 OBA-FINMA est exercée par l'OAR de SO-FIT.

22. L'affilié s'engage à respecter son obligation légale de communication de soupçons en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en application de l'article 9 LBA et les règles découlant de la loi et des ordonnances en relation avec une communication au MROS.

23. Précisions matérielles : La relation d'affaire est établie entre l'affilié et son cocontractant au moment de la signature du contrat de mandat ou dès le commencement de la prestation de services si elle débute avant la signature. Les obligations de la LBA et de l'OBA-FINMA, en particulier en matière d'identification, s'appliquent dès l'établissement de la relation d'affaire.

24. Les émetteurs de Stablecoins doivent veiller, lors de l'émission de Stablecoins donnant droit à un remboursement dans une monnaie étatique vis-à-vis des émetteurs, à ce que toutes les personnes disposant des Stablecoins soient suffisamment identifiées par l'émetteur ou des intermédiaires financiers soumis à une

surveillance adéquate. Cela doit être garanti par des restrictions de transfert contractuelles et, le cas échéant, des restrictions technologiques appropriées. Cela vaut en particulier pour les Stablecoins, pouvant être qualifiés de fonds acceptés dont le remboursement est garanti par une banque, au sens de l'art. 5 al. 3 let. f OB.

AUTRES OBLIGATIONS DES AFFILIES

25. SO-FIT établit annuellement le montant des émoluments et en publie la liste sur son site internet. Les prestations sollicitées, requises par la loi ou toute autre décision de SO-FIT sont facturées à l'affilié ou au candidat qui en est à l'origine. Les factures émises par SO-FIT doivent être réglées dans le délai qu'elles indiquent, soit en principe 30 jours dès l'émission de la facture. Le non-règlement dans les délais impartis peut entraîner la résiliation de contrat d'affiliation.
26. Obligations en matière de formation : Les affiliés doivent suivre les formations de base et continue telles que prévues dans la Directive relative à la formation.

E. Procédure de surveillance et de contrôle

27. L'OAR exerce la surveillance sur ses affiliés en ce qui concerne le maintien des conditions d'affiliation au sens de l'article 14 al. 2 LBA, de la conformité de l'activité avec les obligations découlant des lois et des ordonnances applicables, ainsi que du présent Règlement d'affiliation, du contrat d'affiliation et des autres Règlements et des Directives édictés par SO-FIT.
28. L'affilié s'engage à accepter et à collaborer activement à toute mesure de surveillance requise par l'OAR de SO-FIT décrite ci-dessous, en particulier à fournir tout document et/ou toute information exigée ou utile. La mesure de surveillance ordinaire consiste dans l'établissement, la remise et l'analyse du rapport d'audit. Dans l'hypothèse d'une situation nécessitant une investigation spécifique ou d'une suspicion d'une violation des obligations de l'affilié, des mesures de surveillance complémentaires sont mises en œuvre par SO-FIT.
29. Les mesures de surveillance qui peuvent être exercées par SO-FIT sont les suivantes :

a) Mesures de surveillance courante

- Audit périodique (moyen de surveillance de base)
- Clarifications
- Entretien de surveillance

b) Mesures de surveillance particulières

- Enquête particulière ou contrôle ad hoc
- Contrôle sur place
- Transmission à la Commission OAR

30. La surveillance exercée par l'OAR de SO-FIT est fondée sur une approche fondée sur les risques, ainsi que sur la classification de l'affilié par le calcul d'un niveau de risque, ce qui détermine les mesures de surveillance applicables. En cas de violation par un affilié des obligations découlant de la loi, d'ordonnances, et du présent règlement, la procédure en matière de sanctions (art. 42 ss. du présent règlement) s'applique. L'affilié accepte ces compétences de l'OAR de SO-FIT.

31. Dans l'hypothèse où un rapport d'audit conclut à l'absence d'activité d'intermédiation financière, ou si l'activité assujettie LBA n'a pas encore commencé, l'affilié doit démontrer par écrit la motivation d'une affiliation et produire des documents probants (les dispositions de l'art. 4 bis du présent règlement s'appliquent).

32. L'affilié a l'obligation de fournir à l'OAR de SO-FIT, au plus tard le 31 mai de chaque année, un rapport d'audit de ses activités couvrant l'exercice se terminant au 31 décembre de l'année précédente. Le rapport d'audit doit être établi sous la forme du rapport d'audit type établi par SO-FIT. SO-FIT peut, à titre exceptionnel et sur demande dûment motivée par écrit de l'affilié, octroyer une prolongation de délai.

33. La société d'audit et l'auditeur mandaté doivent être agréés par SO-FIT en application de l'article 24a LBA. SO-FIT établit une liste des sociétés d'audit agréées et peut refuser l'agrément à la société d'audit lorsque les conditions légales ne sont pas remplies ou lorsqu'une surveillance conforme au présent Règlement n'est pas garantie par la société d'audit.

34. La période de l'audit LBA peut aller jusqu'à deux ans au maximum.

- a. En principe, le rapport d'audit doit être remis à SO-FIT pour une période annuelle.
- b. La Direction de SO-FIT peut décider, pour une période, sur demande d'un affilié, d'accorder une période d'audit plus étendue. La décision de la Direction n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'un recours.
- c. Les affiliés au bénéfice d'une autorisation leur permettant de fournir un rapport d'audit pour une période plus étendue qu'une année, doivent soumettre, avant le 31 mars suivant l'exercice annuel, une auto-déclaration sur leurs activités.

Cette dernière doit permettre à SO-FIT de confirmer le niveau de risque de l'affilié et de prendre, cas échéant, les mesures nécessaires.

35. En fonction de l'activité de l'affilié, SO-FIT peut demander des rapports d'audits à une fréquence plus élevée.

C. CONTRÔLE AD HOC OU ENQUÊTE PARTICULIÈRE

36. SO-FIT peut procéder à un contrôle ad hoc. Le contrôle ad hoc comprend l'analyse de toute l'activité de l'affilié au regard des obligations de l'affilié telles que définies dans le présent Règlement.

37. Une enquête particulière vise la clarification des risques liés à une situation et/ou à un sujet en particulier.

38. Une telle enquête doit par conséquent être ouverte à l'endroit d'un affilié notamment lorsque SO-FIT constate une situation de fait qui pourrait constituer un risque de violation des dispositions du présent Règlement.

39. SO-FIT fait mener le contrôle ad hoc ou l'enquête particulière par un tiers, en principe un auditeur externe, aux frais de l'affilié concerné.

d. CONTROLE SUR PLACE

40. Les contrôles ad hoc ou les enquêtes particulières peuvent être menés directement par SO-FIT, auquel cas il s'agit d'un contrôle sur place. La direction de SO-FIT peut aussi décider d'un contrôle sur place, notamment à des fins de vérification de substance et d'une organisation appropriée. Les contrôles sur place sont facturés à l'affilié sur la base du temps passé.

e. MESURES DE REMEDIATION ET SANCTIONS

Mesures de remédiation

41. Sur la base de ses constatations ou sur la base des observations menées dans le cadre d'une procédure de surveillance, SO-FIT peut imposer toute mesure de suivi jugée adéquate pour rétablir la conformité avec la loi et le présent Règlement, en particulier :

- i. Imposer un délai approprié pour rétablir une situation conforme sur les points pour lesquels un manquement a été relevé ;
- ii. Imposer des conditions au maintien de l'Affiliation, en particulier des conditions

en matière d'organisation ;

- iii. Imposer des obligations de fournir des rapports écrits réguliers sur certains éléments ou un/des rapport(s) d'audit complémentaire(s).
- iv. Imposer toute autre mesure adéquate pour rétablir la situation.

Sanctions

42. SO-FIT a institué une commission OAR chargée de décider des sanctions dans les cas de violation de la LBA, de l'OBA-FINMA de toute autre loi applicable, et des ordonnances applicables, du présent Règlement et du contrat d'affiliation. La Commission OAR dispose de tout pouvoir de représentation à cet effet.

43. Transmission à la Commission OAR. La Direction de SO-FIT doit transmettre le dossier à la Commission OAR

- a) lorsqu'un affilié commet une violation de la LBA ou du présent Règlement, ou des Directives édictées par SO-FIT, détectée par le biais d'un manquement signalé dans un Rapport d'audit, lors d'un entretien de surveillance ou dans le cadre d'une procédure impliquant une mesure de surveillance ordonnée par SO-FIT ou dans tout autre cadre d'information, et pour autant que le manquement constaté ne puisse pas être corrigé par des mesures de remédiation, compte tenu de la nature de la violation constatée (par exemple, manquements majeurs décrits ci-dessous),
- b) si les mesures de remédiation décidées par SO-FIT ne sont pas respectées par l'Affilié dans les délais imposés,
- c) lors d'ouverture d'une procédure en cours à l'encontre de l'affilié, ses propriétaires et membres de ses organes, susceptible de nuire à la garantie d'une gestion irréprochable (procédures civiles, pénales, administratives, procédures importantes de poursuite ou de faillite)
- d) en cas de soupçon fondé d'agissement frauduleux,
- e) en cas de danger que l'affilié ne soit plus capable d'agir

43. bis La Direction de SO-FIT peut soumettre à la Commission OAR tout dossier qu'elle estime nécessaire en particulier lorsqu'il existe un doute quant une éventuelle violation.

44. L'affilié s'engage à remettre sur demande de la Direction de SO-FIT tout document et renseignement jugé nécessaire pour l'instruction d'un dossier par la Commission OAR.
45. L'affilié qui enfreint les dispositions de la loi, du présent Règlement, du contrat d'affiliation peut faire l'objet des sanctions suivantes :
- Blâme ;
 - Amende conventionnelle et/ou
 - Retrait de l'accréditation d'une personne physique ;
 - Résiliation extraordinaire du contrat d'affiliation avec effet immédiat sans préavis.
46. Les violations des obligations des affiliés dans leur activité peuvent représenter différents degrés de gravité. Le présent Règlement distingue les manquements mineurs des manquements majeurs.
47. Les manquements mineurs aux dispositions du présent Règlement, aux lois et aux ordonnances auxquelles il se réfère font l'objet d'un blâme ou d'une amende conventionnelle.
48. En cas de manquements mineurs, la Commission OAR peut décider d'une sanction soumise à la condition de remise en conformité, dans un délai maximum approprié, les frais de la procédure restant à la charge de l'affilié.
49. Les manquements majeurs aux dispositions du présent Règlement, aux lois et ordonnances auxquelles il se réfère font l'objet d'une sanction, le blâme étant exclu, et peuvent en particulier faire l'objet d'une décision de résiliation du contrat d'affiliation ou du retrait de l'accréditation d'une personne physique. La sanction de résiliation du contrat d'affiliation, ou de retrait d'accréditation, peut être cumulée avec une amende conventionnelle.
50. En particulier, sont considérés comme majeurs, les manquements suivants :
- a. Violation des obligations en matière d'activité irréprochable et/ou d'organisation adéquate.
 - b. Violation intentionnelle de l'obligation d'information en matière de modifications et de l'obligation de collaboration.
 - c. Violation intentionnelle des dispositions du présent Règlement, des lois et ordonnances auxquelles il se réfère, ainsi que du contrat d'affiliation.

- d. Violation systématique, intentionnellement ou par négligence, des obligations de diligence de la LBA ou de l'OBA-FINMA (par ex : absence de dossier LBA, absence de registre LBA ou registre très lacunaire, déficit récurrent de respect d'obligations LBA, etc...).
- e. Violation de l'obligation de communication au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent en cas de soupçon fondé au sens de l'art. 9 LBA (absence de communication ou communication tardive).

51. La commission OAR statue sur la quotité de la peine en fonction de la gravité de la faute et des circonstances. Dans l'évaluation de la gravité de la faute, il est possible de prendre en compte des aspects tels que la conscience de la violation chez la personne qui l'a commise, le caractère systématique de l'infraction, l'ampleur du danger pour les parties concernées, les niveaux hiérarchiques impliqués, la durée de l'action douteuse ainsi que les mesures déjà initiées par l'affilié ou la Direction de SO-FIT pour rétablir l'ordre légal. L'amende conventionnelle maximale est fixée à CHF 100'000.-.

52. Les personnes actives au sein de l'affilié, qui ont violé intentionnellement l'obligation de communiquer de l'art. 9 LBA n'ont plus le droit d'être actives pour l'affilié dans le domaine de l'intermédiation financière selon l'art. 2 al. 3 LBA. Sont concernés par cette mesure les auteurs directs de la violation de l'obligation de communiquer, ainsi que les autres personnes au sein de l'affilié qui y ont intentionnellement contribué, par commission ou par omission. Dans ces cas, la peine prononcée est, le retrait d'accréditation pour la/les personne(s) physique(s) concernée(s). En cas de violation par négligence de l'obligation de communiquer au sens de l'art. 9 LBA, la Commission OAR décide du maintien ou du retrait de l'accréditation, ou de l'interdiction d'activité, de chaque personne active au sein de l'affilié en fonction du degré de la faute et des circonstances de fait.

53. La commission OAR peut soumettre sa décision de résiliation du contrat d'affiliation à la condition que l'affilié rétablisse la légalité dans un délai approprié afin de présenter toutes garanties de respecter ses obligations légales à l'avenir.

54. SO-FIT signale sans délai à la FINMA les décisions de résiliation du contrat d'affiliation ainsi que leur motif, ainsi que l'ouverture de procédure de sanctions susceptibles d'aboutir à la résiliation du contrat d'affiliation (article 27 al. 2 let. c et d LBA). La Direction de SO-FIT informe régulièrement la FINMA de toutes les décisions de sanctions à l'encontre des affiliés (article 27 al. 3 LBA).

55. Voie de recours : l'affilié ayant fait l'objet d'une décision de sanction de la commission OAR peut adresser un recours dans les 30 jours dès la notification de la décision auprès des tribunaux compétents du canton de Genève.

RESILIATION DU CONTRAT D’AFFILIATION

56. Le contrat d'affiliation est conclu pour une durée indéterminée. La résiliation du contrat d'affiliation à SO-FIT est notifiée par l'une des parties au contrat d'affiliation, avec un préavis de deux mois pour la fin d'un mois. Les cas de résiliation automatique et extraordinaire sont réservés (cf. les art. 45, 61 et 62).

a. Résiliation du contrat par l’Affilié

57. En cas de résiliation par l'affilié, son affiliation prend fin seulement si, pendant le délai de résiliation de deux mois, l'affilié s'acquitte de toutes les obligations légales, administratives et financières envers SO-FIT.
58. Si l'affilié résilie son contrat d'affiliation alors qu'il souhaite continuer son activité, la procédure suivante s'applique :
- a. il soumet à SO-FIT un rapport d'audit couvrant son activité d'intermédiaire financier depuis le dernier audit jusqu'au jour du préavis de résiliation du contrat ;
 - b. le contrat d'affiliation reste en vigueur et les émoluments sont dus tant que SO-FIT n'a pas reçu le rapport d'audit.
59. Si l'affilié résilie son contrat d'affiliation et interrompt son activité d'intermédiation financière au cours de l'exercice annuel, il présente uniquement une attestation de son auditeur, qui confirme qu'il n'a plus d'activité d'intermédiaire financier au sens de l'art. 2 al. 3 LBA, avant la fin du délai de résiliation du contrat. Le rapport annuel couvrant le dernier exercice complet doit être rendu avant le dernier jour du contrat, faute de quoi le contrat n'est pas considéré comme terminé et l'affilié reste tenu de respecter toutes ses obligations.

b. Résiliation du contrat par SO-FIT

60. La Direction de SO-FIT peut résilier le Contrat d'affiliation :
- a) Lors de changements importants au sein de l'affilié, notamment en cas de changement de :
 - L'actionnaire majoritaire ou de référence,
 - La majorité des membres des organes,

- L'activité principale déployée ou envisagée,
 - b) En absence d'activité soumise à LBA exercée à titre professionnel sur une durée maximale de deux ans,
 - c) En l'absence du respect des conditions émises lors de l'affiliation
 - d) Lorsque les obligations financières de l'affilié envers SO-FIT ne sont pas respectées, y compris en cas de défaut de paiement des amendes prononcées par la Commission OAR.
61. En cas de liquidation de l'affilié, quelle qu'en soit la cause, le contrat est résilié automatiquement à la date de la décision de mise en liquidation (une décision d'un organe compétent de l'affilié ou un extrait du registre du commerce attestant cette mise en liquidation est nécessaire).
62. Le Contrat d'affiliation est résilié automatiquement à la date à laquelle l'affilié reçoit une autorisation d'exercer en application de la LEFin, LPCC ou LB. Dans ce cas de figure, SO-FIT renonce à exiger un rapport d'audit LBA pour l'exercice en cours. :

G. ADOPTION ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

63. Les affiliés sont informés de toute modification du présent règlement.
64. En cas de désaccord avec les modifications du règlement, les affiliés ont 30 jours pour résilier le contrat d'affiliation avec SO-FIT dans le respect des dispositions du présent Règlement en matière de résiliation.
65. A défaut de résiliation du contrat valablement notifiée dans ce délai par l'affilié, les modifications sont réputées acceptées par l'affilié.
66. Les modifications du présent règlement sont adoptées par l'Organe d'administration de SO-FIT en date du 20 juin 2025.
67. Les modifications du présent règlement sont approuvées par la FINMA le 06 juin 2025
68. Le présent règlement modifié entre en vigueur le 27.01.2026. Les éditions précédentes sont abrogées.